

Égalité Fraternité

AFFICHE LE: 12/05/1013

Au: 12/10/1013 inclus.

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 7 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2023250-0001

refusant la demande d'enregistrement présentée par la SARL CAMINAL

modifiant les prescriptions existantes visant à encadrer les émissions de poussières, relatif à la réorganisation et l'extension de la plateforme de recyclage autorisée par l'arrêté n°3992/07 du 12 novembre 2007 portant autorisation d'exploiter une installation de retraitement et recyclage de gravats au lieu dit « Mas Bruno » à Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement;

Direction des Collectivités et de la Légalité

- VU l'arrêté préfectoral n° 3992/07 du 12/11/2007 portant autorisation d'exploiter une installation de retraitement et recyclage de gravats à Perpignan;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°20140009-0005 du 9 janvier 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°20140009-0005 du 09/01/2014 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pour inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019220-0001 du 8 août 2019, liquidant partiellement l'astreinte administrative dont la société SAS CAMINAL ENTREPRISE est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté n°20140009-0005 du 09/01/2014 la mettant en demeure de régulariser la situation technique de son installation de broyage / concassage / tri / transit de matériaux minéraux situé au lieudit « Mas Bruno » sur la commune de PERPIGNAN ;
- VU le rapport d'inspection n°2022-080-PR/EX du 15/05/2022;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022175-0001 du 24 juin 2022, mettant en demeure la société CAMINAL ENTREPRISE de mettre en conformité ses installations de traitement et recyclage de gravats sises lieu dit Mas Bruno à Perpignan;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019220-0001 du 24 juin 2022, liquidant partiellement l'astreinte administrative dont la société SAS CAMINAL ENTREPRISE est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté n°20140009-

- 0005 du 09/01/2014 la mettant en demeure de régulariser la situation technique de son installation de broyage / concassage / tri / transit de matériaux minéraux situé au lieudit « Mas Bruno » sur la commune de PERPIGNAN ;
- VU la demande d'enregistrement de la société CAMINAL déposée le 26 décembre 2022 ;
- **VU** le rapport de recevabilité n° 2023-0005-PR du 16 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport d'inspection n° 2023-040-PR/EX du 22/03/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023031-0001 du 31 janvier 2023, portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la SARL CAMINAL;
- VU le registre et les courriers reçus dans le cadre de la consultation publique ;
- VU l'avis défavorable à l'enregistrement émis par le CODERST lors de sa commission du 22 juin 2023 ;
- **VU** le projet du présent arrêté transmis à la société CAMINAL par courrier daté du 7 juillet 2023 ;
- **VU** les observations de la société CAMINAL, reçues par courrier daté du 24 juillet 2023, sur ce projet ;
- Considérant que depuis 2014 l'installation ne respecte pas la valeur limite d'émission de poussières fixée à 200mg/m²/jour par l'arrêté préfectoral n° 3992/07 du 12/11/2007 portant autorisation d'exploiter une installation de retraitement et recyclage de gravats à Perpignan ;
- Considérant qu'un arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 20140009-0005 du 09 janvier 2014 a mis en demeure la société CAMINAL de régulariser la situation technique de son installation de broyage/concassage;
- Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° PREF/DCL/BCLUE 20140009-0005 du 09 janvier 2014;
- Considérant que la société CAMINAL a été mise sous astreinte administrative par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017123-0001 du 03/05/2017 susvisé, que cet arrêté a été notifié à l'exploitant le 03/05/2017 ;
- Considérant que suite à la visite réalisée le 16/05/2019, constatant que la société CAMINAL n'avait pas entièrement donné suite à la mise en demeure, l'astreinte administrative a fait l'objet d'une liquidation partielle, pour la période du 03/05/2017 au 16/05/2019 d'un montant de 11 145 €, par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019220-0001 du 8 août 2019;
- Considérant que suite à la visite réalisée le 13/04/2022, constatant que la société CAMINAL n'avait pas entièrement donné suite à la mise en demeure, l'astreinte administrative a fait l'objet d'une liquidation partielle, pour la période du 16/05/2019 au 13/04/2022 d'un montant de 15 945 €, par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022-175-0002 du 24 juin 2022 ;
- Considérant que la société RTE voisine a déposé une plainte relative aux gênes occasionnées par les émissions de poussières de la société CAMINAL le 11 mars 2022 par courrier préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022-175-0002 du 24

juin 2022;

Considérant que la consultation du public a montré que de nombreux riverains se plaignaient des émissions de poussières (35 % des observations formulées) et

ce malgré les travaux réalisés par l'exploitant;

Considérant

que les mesures d'empoussièrement à proximité des installations électriques exploitées par le Réseau de Transport d'Electricité, c'est-à-dire les points de contrôle CP2 et CP3, ont montré qu'en 2022 seules 9 % des valeurs mensuelles respectent la valeur réglementaire de 200 mg/m²/j, que 66 % des valeurs dépassent le seuil de 350 mg/m²/j considéré comme pouvant générer des gênes importantes et que même 8 % de ces valeurs dépassent le seuil d'empoussièrement exceptionnel de 1 000 mg/m²/j;

Considérant

que l'essentiel des mesures envisagées dans le dossier d'enregistrement pour respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, a été mis en œuvre au deuxième semestre 2022 et n'ont pas permis d'améliorer la situation en termes de limitation des émissions de poussières ;

Considérant

que les mesures d'empoussièrement aux CP2 et CP3 en janvier et février 2023 donne des moyennes mensuelles supérieures au seuil d'empoussièrement exceptionnel (> 1000 mg/m²/j);

Considérant

que les valeurs mesurées au CP2 et CP3 sont de manière presque constante très sensiblement supérieures aux valeurs d'empoussièrement du point CP5 qui permet de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (153 et 90 mg/m²/j respectivement en janvier et février 2023) et empoussièrement excessif est donc manifestement dû au fonctionnement des installations objet de la présente demande ;

Considérant que les émissions de poussières actuelles de l'installation constituent une atteinte aux intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que l'article L.512-7-3 du code de l'environnement prévoit que « En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales »;

> que ce même article prévoit que : « Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables »;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions générales de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui impose que « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières »;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que l'exploitant n'a pas mis en œuvre des aménagements qui permettraient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ni justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantissent le respect de l'ensemble des prescriptions générales et

particulières pour ce qui est des émissions de poussières ;

- Considérant dès lors, que la demande d'enregistrement visée ci-dessus doit être refusée au regard de tout ce qui précède ;
- Considérant cependant qu'il convient de laisser à l'exploitant un délai suffisant lui permettant de retourner aux conditions d'exploitation préalable ;
- Considérant également que le fonctionnement de l'installation existante nécessite la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement supplémentaires, notamment sur la question des émissions de poussières ;
- Considérant que le CODERST a estimé que cette installation de recyclage des matériaux présente un intérêt général, notamment dans le cadre du déploiement de la Responsabilité Élargie du Producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment ;
- Considérant que le CODERST a estimé que la solution de couverture des stocks de matériaux, comme proposée par le pétitionnaire en séance, permettrait de limiter les émissions de poussières de manière pérenne ; que l'exploitant doit préciser cette solution et son échéancier pour une mise en œuvre dans un délai le plus court possible et montrer son efficacité ;
- Considérant que l'exploitant a demandé a être soumis au seuil pris en référence par l'organisme ATMO Occitanie pour qualifier un empoussièrement fort ;
- Considérant que l'empoussièrement généré par l'activité sur le site peut être rapproché de celui généré par les activités d'extraction de matériaux et que le référentiel pour l'extraction de matériau peut donc être pris en compte pour fixer les modalités de la surveillance pour les retombées de poussière ;
- Considérant qu'il convient de définir le niveau d'empoussièrement maximum, généré par l'activité, vis-à-vis des salariés du plus proche riverain (RTE) et de la sécurité des installations électriques gérées sur ce site ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - PORTÉE

La demande d'enregistrement,

déposée par la la société CAMINAL (n° SIREN : 325 909 034) – dont le siège social est situé 335 chemin du Mas Ducup à Perignan (66000) –, si après dénommé l'exploitant, pour sa plateforme de transit et de traitement de déchets non dangereux inertes et de produits minéraux au lieu-dit « Mas Bruno » à Perpignan,

est refusée.

ARTICLE 2

Dans le délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté,

la société CAMINAL dépose un mémoire définissant les mesures et le planning associé, qu'elle mettra en place pour respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé, l'autorisant à exploiter une plateforme de transit et de traitement de déchets non dangereux inertes et de produits minéraux, lieu-dit « Mas Bruno » à Perpignan, notamment concernant la maîtrise des émissions de poussières, ou la manière d'en contenir les effets, en proposant le cas échéant des mesures compensatoires complémentaires,

ARTICLE 3 – Surveillance des retombées de poussières

Les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté susvisé n° 3992/07 du 12/11/2007 portant autorisation d'exploiter une installation de retraitement et recyclage de gravats à Perpignan sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.2.1 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a);
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b);
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants, dont au moins une en mitoyenneté avec le poste électrique exploitées par le Réseau de Transport d'Électricité (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires de l'alinéa précédent.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Afin d'assurer une continuité dans le suivi des évolutions des retombées de poussières, l'exploitant poursuit le contrôle par l'intermédiaire des plaquettes de dépôt sur une période suffisante pour permettre d'établir une corrélation entre les 2 méthodes de mesure.

ARTICLE 4 -

Le 4ème alinéa de l'article 3.1.7 de l'arrêté susvisé n° 3992/07 du 12/11/2007 portant autorisation d'exploiter une installation de retraitement et recyclage de gravats à Perpignan est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ses installations ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de nuire au fonctionnement des équipements électriques exploitées par le Réseau de Transport d'Électricité et à la santé des travailleurs sur le site.

Il définit le niveau d'empoussièrement à respecter en limite de site en mitoyenneté avec le site RTE pour répondre à cet objectif et les moyens de contrôle ((c) de l'article 3). Cette valeur ne pourra pas être supérieure à 500 mg/m²/j en moyenne annuelle, correspondant à un niveau d'empoussièrement fort.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à la société CAMINAL;
- au maire de la commune de Perpignan;
- au directeur départemental des territoires et de la mer;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Yohann MARCON